COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2001-5357 CM-2015-3870				
Montréal, le	2 juillet 2015				
DEVANT LA	COMMISSAIRE:	Judith Lapointe, juge administrative			
	-de-Montréal (ayant suc	té et de services sociaux de cédé le 1 ^{er} avril 2015 à l'Institut Canadien-Polonais			
Emplo	oyeur				
C.					
Les Profesiona Professiona		anté unis / The United Health Care			
Assoc	iation accréditée				
DÉCISION					

- [1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
 pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
 droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
 permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
 grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
 grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
 - L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Ludith Longinto

Judith Lapointe

M^{me} Sylvia Provost Représentante de l'employeur

M^{me} Sonia Mancier Représentante de l'association accréditée

JL/jm

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE E	ASSOCIATION	N ACCRÉDITÉE					
Nom de l'association acc (syndicat)	(FIQ)						
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2001-5357						
L'ASSO	CIATION ACC	RÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropri	ée)				
Catégorie du	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires						
Catégorie du	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers						
Catégorie du	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration						
Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux							
Autre unité d	de négociation ac	créditée (préciser)					
IDENTIFICATION DE L'	ÉTADLICCEM	ENT					
IDENTIFICATION DE L	E I ADLISSEIVI	ENI					
Nom de l'établissement : Région administrative :	Centre Intég Montréal 06-Montréal	gré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de	e l'Est-De-L'Île-D				
Installations visées :	Toutes les in	Toutes les installations de l'établissement OU					
		ou les installations : Idien-polonais du Bien-être INC.					
L'ÉTABLISSEM	ENT VISÉ PAF	R LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases ap	propriées)				
	% selon 111.10 d Code du travai						
Centre hospit	talier (CH) spéc	sialisé	90 %				
(Neurologie d de soins psyd		ou soins psychiatriques ou doté d'un département	34				
	ergement de so	oins de longue durée (CHSLD)	90 %				
	Centre de réadaptation (CR) 90 %						
☐ Centre hospit	Centre hospitalier (CH) 80 %						
☐ Centre local of	Centre local de services communautaires (CLSC) 60 %						
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) 55 %						
Centre de pro	dection de l'em	, ,					
Autre disposition	on	nent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critèr	res prévus à l'article				

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

US heures (III)
Dans la mesure où le synereat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 🚄 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

SIGNATURE(S):

Partie syndicale (signature)

Melanie Warcholak

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 19 mai 2015

(514) 259-2551 p. 2229 Téléphone :

Téléphone:

Courriel: Mwarcholak @ ssss. gour, g.c. (9

Courriel:

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : INSTITUT CANADIEN POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
INSTITUT CANADIEN- POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC.	1 Seul centre d'activité	90% Jour	N/A	43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
		90% Soir	N/A	43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle
		90% Nuit	N/A	43 min à tour de rôle	45 min à tour de rôle

Melanie Warcholak (GW) SONIA HANCIER SM

CRT-MIL '15 JUNU 5

Objet: Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève. L'employeur accompagnera les représentants syndicaux lors de la circulation dans les installations

En foi de quoi les parties ont signé le 19 mai

Clusss de l'Est

Ste: Institut Canadien Poloncus du Nom de l'établissement Bien-Etre Inc.

Nom du syndicat

Représentante syndicale